

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA CLAVE

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R.412-30, et R.415-6 à R415-9 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant l'étroitesse de la route de la Clave et la présence de nombreux piétons en période estivale, due à la forte fréquentation des rives de l'Estéron pendant cette période de l'année, il est nécessaire de réglementer l'accès à cette voie pour des raisons de sécurité.

A R R Ê T E :

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

Article 2 : L'accès à la route de la Clave est interdit à la circulation de tous les véhicules à moteur du 01/05 au 15/10 de chaque année, à l'exception des riverains habitants le quartier de la Clave, des véhicules de secours et d'incendie, des forces de Gendarmerie et des services publics habilités.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire de Le Broc, M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Broc.

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2019-03-27

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.
- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Urbains.
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Scolaires.

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

